



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 17 Mars 2021
8ème Chambre

N° minute : 2021L00300
N° RG: 2021L00153
2014J00544

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de
SARL T.S.B.
contre
SARL T.S.B.

DEMANDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL / de SARL T.S.B. 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SARL T.S.B. 9 Bd Général De Gaulle 06340 LA TRINITE
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 10 Mars 2021

en présence du Ministère public représenté par M. Yves TEYSSIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Lorlyne BOUZIAT, M.
Marcel VIDAL, Assesseurs.

Prononcée le 17 Mars 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu la saisine dont il est l'objet sur requête,
Vu les articles L631-19, L626-12, L626-18 et L626-26 du Code de commerce,
Vu l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020,
Le commissaire à l'exécution du plan entendu en Chambre du conseil le 10 mars 2021,
Vu le rapport du juge-commissaire,
En présence du Ministère Public,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 2 octobre 2014, la SARL T.S.B. a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 23 décembre 2015, le Tribunal de céans a arrêté le plan de redressement de la SARL T.S.B. suivant les modalités suivantes :

Paiement du passif sur une durée de 10 ans au moyen d'échéances d'égal montant, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement, soit le 23 décembre 2016,

Les créances inférieures à 500,00 € ont été réglées à bonne date,

La SARL T.S.B. a justifié avoir réglé la créance de l'UNEDIC, et les 4 premières échéances du plan.

Le 10 mars 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil afin qu'il soit statué sur la requête en modification de plan de redressement judiciaire de la SARL T.S.B. déposée au Greffe par la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

SUR CE :

Attendu que le commissaire à l'exécution du plan demande qu'il soit fait application des dispositions prévues par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 et sollicite en conséquence la modification du plan de redressement de la SARL T.S.B. ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de redressement est la suivante :

Prorogation de la durée du plan de deux ans supplémentaires et paiement du passif selon les échéances progressives suivantes :

10 % de la 1^{ère} à la 4^{ème} échéance (régliées),

7,5 % de la 5^{ème} à la 12^{ème} échéance ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République est favorable à la requête ;

Attendu qu'il échet de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi, redressement judiciaire de l'entreprise et le paiement des créanciers dans les meilleures conditions en autorisant la modification du plan de redressement ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,
Autorise, conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de redressement de la SARL T.S.B. suivant les modalités suivantes :

Prorogation de la durée du plan de deux ans supplémentaires et paiement du passif selon les échéances progressives suivantes :

10 % de la 1^{ère} à la 4^{ème} échéance (régliées),

7,5 % de la 5^{ème} à la 12^{ème} échéance.

Dit que les autres dispositions du plan demeurent inchangées.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de procédure collective.

Le Président,



Le Greffier,

